

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 25 juillet 2025 modifiant la liste des unités d'enseignement susceptibles de compensation pour le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale

NOR : TSSH2521571A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juillet 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 14 de l'arrêté du 14 juin 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même semestre, en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 8 sur 20. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

« 1^o Au semestre 1 :

« *a)* UE 2.1 "Anatomie générale et anatomie des membres" et UE 2.5 "Physiologie générale, physiologie, sémiologie et pathologie ostéo-articulaires" ;

« *b)* UE 3.1 "Physique appliquée : introduction aux techniques d'imagerie et numérisation" et UE 3.2 "Physique appliquée et technologie en imagerie radiologique" ;

« *c)* UE 3.10 "Hygiène et prévention des infections" et UE 3.11 "Concepts de soins et raisonnement clinique".

« 2^o Au semestre 2 :

« *a)* UE 1.2 "Santé publique et économie de la santé" et UE 1.3 "Législation, éthique, déontologie" ;

« *b)* UE 2.2 "Anatomie du tronc (thorax, abdomen et pelvis)" et UE 2.6 "Physiologie, sémiologie et pathologie digestives et uro-néphrologiques" ;

« *c)* UE 3.4 "Physique appliquée et technologie en médecine nucléaire et radiothérapie interne vectorisée" et UE 3.6 "Physique appliquée et technologie en radiothérapie".

« 3^o Au semestre 3, UE 2.3 "Anatomie de la tête, du cou et du système nerveux central" et UE 2.7 "Physiologie, Sémiologie et Pathologies vasculaires, cardiaques, respiratoires, ORL et Oncologie".

« 4^o Au semestre 4, UE 2.8 "Physiologie, sémiologie et pathologie du système nerveux central et périphérique et psychiatriques" et UE 2.9 "Physiologie, sémiologie et pathologie endocriniennes et de la reproduction, gynécologie et obstétrique". »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe
à la directrice générale de l'offre de soins,
C. DURAND*

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice stratégie
et qualité des formations,*

M. Pochard